

PROTECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL – Entreprises publiques – Mise à la retraite d’office – Nécessité d’une autorisation de l’inspection du travail – Juge prud’homal incompétent pour apprécier si la rupture du contrat est ou non liée à l’exercice des fonctions.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 12 juillet 2006

EDF-GDF contre B.

Sur le moyen unique :

Attendu que, selon l’arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 23 septembre 2004) par lettre du 30 octobre 2000, le centre EDF-GDF services de Marseille a notifié à M. B., salarié depuis 1976 et titulaire de divers mandats représentatifs et électifs, en application de l’article 2 du décret 54-50 du 16 janvier 1954, sa mise à la retraite à compter du 1^{er} avril 2001, date à laquelle il remplissait les conditions d’âge et d’ancienneté ;

Attendu que les sociétés Electricité de France et Gaz de France (EDF-GDF) reprochent à la cour d’appel de les avoir condamnées à verser au salarié une somme au titre de la violation du statut protecteur et une somme à titre d’indemnités pour licenciement illicite, alors, selon le moyen :

1) que la procédure d’autorisation administrative préalable n’est pas applicable aux agents d’EDF ou de Gaz de France assumant un mandat représentatif ou électif dont la rupture du contrat pour mise à la retraite est réglementée par le décret n° 54-50 du 16 janvier 1954 ; qu’en décidant l’inverse, la Cour d’appel a violé, par fausse application, l’article 2 du décret n° 54-50 du 16 janvier 1954, ainsi que les articles L. 512-4, L. 236-11 et L. 412-18 du Code du travail ;

2) que la protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun a pour but de contrôler que la rupture du contrat de travail n’est pas en rapport avec les fonctions représentatives

exercées ; qu’en ne recherchant pas si, en procédant à la mise à la retraite de l’agent, l’employeur avait tenté d’éluder la procédure protectrice et de porter atteinte aux fonctions représentatives de cet agent, la Cour d’appel a privé sa décision de base légale au regard de l’article 2 du décret n° 54-50 du 16 janvier 1954 ainsi que des articles L. 512-4, L. 236-11 et L. 412-18 du Code du travail ;

Mais attendu d’abord, que, sauf dispositions légales contraires, la protection exorbitante du droit commun, conférée à un salarié investi de mandats représentatifs ou électifs instaurée par les dispositions d’ordre public des articles L. 512-4, L. 236-11 et L. 412-18 du Code du travail, oblige l’employeur à soumettre à la procédure administrative d’autorisation, toute rupture, à son initiative, du contrat de travail d’un tel salarié quel qu’en soit le motif et quel que soit le statut de l’entreprise qui l’emploie ;

Attendu, ensuite, que la Cour d’appel n’avait pas à se livrer à une recherche qui relève de la compétence exclusive de l’inspecteur du travail qui n’a pas été saisi ;

Que le moyen n’est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Chagny, prés. - Mme Andrich, rapp. - M. Legoux, av. gén. - SCP Defrénois et Levis, av.)

Note.

Confirmation (P+B) d’une jurisprudence constante qui ne mériterait normalement pas de nouveaux commentaires.

Il est cependant curieux qu’EDF-GDF ait ignoré les nombreuses décisions antérieures qui concernaient la SNCF : Cass. Soc. 16 décembre 1997, Dr. Ouv. 1998 p. 375 ; 6 avril 1999, Dr. Ouv. 2000 p. 353 ; 23 janvier 2001, Bull. Civ. V p. 20. Avec un entêtement qu’il convient de souligner, elle s’est donc pourvue en cassation à l’encontre de l’arrêt d’appel ayant prononcé la réintégration du salarié (CA Aix, 23 sept. 2004, Dr. Ouv. 2005 p. 268).

Le seul aspect notable réside dans un argument destiné à faire admettre la régularité de la rupture au contrat de travail nonobstant le défaut d’autorisation : le juge prud’homal saisi aurait dû rechercher si le licenciement était ou non lié aux fonctions représentatives qui faisaient l’objet de la protection.

C’était mal connaître que l’autorisation administrative est nécessaire quels que soient le motif de la rupture et le statut de l’entreprise. A cet égard, le juge judiciaire ne saurait se substituer à l’inspection du travail à laquelle incombe cette recherche.